# ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi par rapport à l'enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques.

III. 1919.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 4 mars 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LIMETÉE,

I MPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELE,

RUE DU BORDAGE.

1919.

### ORDRE EN CONSEIL.

### \_\_\_\_\_\_

### À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le quatre mars mil neuf cent dix-neuf, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écr., Baillif; présents; George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey et William de Prélaz Crousaz. écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 février 1919, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi par rapport à l'enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques,-La Cour, après avoir en lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île. duquel Ordre la teneur suit :---

## At the Court at Buckingham Valace

The 10th day of February, 1919.

### Bresent.

### The King's Most Excellent Majestn

PRIME MINISTER. LORD PRESIDENT. CHANCELLOR OF DUCHY OF LANCASTER.

LORD PRIVY SEAL. SIR S. P. SINHA. SIR R. S. HORNE.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of January, 1919, in the words following, viz.:-

"Hour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 30th December, 1918, setting forth (1) that on the 9th November, 1918, a Projet de Loi codifying and amending certain of the Saisie proceedings under existing Ordinances and the Order in Council of the 23rd October, 1905, prepared by the Law Officers of the Crown, was adopted by the Court of Chief Pleas, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (2) that on the 18th December, 1918, the said Projet de Loi was adopted by the States, and the President was authorised to submit the same to Your Majesty for Your Royal Sanction: (3) that the said Projet de Loi, as adopted by the States, is intituled 'Loi par rapport à l'Enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques,' and is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same should have the force of Law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Jis Ettajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby

ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Dis Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

### PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

### LOI PAR RAPPORT A L'ENREGISTREMENT DES ACTES DE SAISIES ET AUX DROITS ET TITRES AUTHENTIQUES.

1. Lors du vuidement d'une saisie le saisi hérédital sera tenu de faire enregistrer dans les vingt-quatre heures sur le livre des contrats pour la date l'Acte par lequel quelqu'un s'est fait tenant de la Saisie ou de partie de la Saisie ou s'est arrêté à son fonds, et paiera au Greffier du Roi cinq chelins pour l'enregistrement du dit acte, en outre l'extrait de l'acte à être enregistré et les honoraires de la Cour et les droits de timbre, lesquels paiements seront censés frais de la Saisie.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas une livre sterling, moitié payable à Sa Majesté, et moitié au délateur.

2. Celui qui se fera tenant d'une saisie ou de partie d'une saisie ou qui s'arrêtera à son fonds sera tenu à l'avenir de fournir dans un mois de la date de l'Acte par lequel il s'est fait tenant ou s'est arrêté à son fonds,

à tous les créditeurs dont les demandes ont été déclarées antérieures et préférables sur le fonds duquel il s'est fait tenant ou auquel il s'est arrêté, et à tous les créditeurs inscrits sur le registre des dettes demandées dans une saisie qui n'ont pas été poursuivies en plaids d'héritage mais dont les demandes sont dues sur le dit fonds, un extrait des Registres de l'acte par lequel il s'est fait tenant ou s'est arrêté à son fonds.

- 3. Celui qui aura à droit de retrait lignager un marché quelconque sera tenu de fournir dans le même délai aux rentiers du fonds formant l'objet du dit marché un extrait des Registres ou des lettres sous le secau du Bailliage contenant l'acte de retrait.
- 4. Les partageants d'une ou de plusieurs propriétés immobilières seront tenus de fournir à chaque rentier de la propriété partagée dans un délai de six mois à dater de l'enregistrement du partage, soit un extrait des registres du dit partage, soit un extrait des registres du préambule et de la bille du dit partage à laquelle est assigné le fonds de la rente de tel rentier, soit une copie collationnée à l'original et signée de justice du dit préambule et de la bille du dit partage à laquelle est assigné le fonds de la rente de tel rentier et de la conclusion du partage.
- 5. Un rentier créditeur ou affieffeur pourra se faire procurer les dits extraits ou copies collationnées aux frais de celui qui y est tenu, faute de lui de le faire dans un délai accordé par les susdits articles.
- 6. Est et demeure rappelée la Loi relative au Droits et Titres Authentiques sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 23 octobre 1905, enregistré sur les records de cette île le 4 novembre 1905.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.